

de vivres et d'hôpitaux dont le payement ne saurait être arrêté sans de graves inconvénients;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ordonnateur est autorisé à émettre au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre XVII, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1875, des mandats pour le payement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

Art. 2. Le trésorier-payeur est invité à payer, sur la réquisition écrite de l'Ordonnateur, tous les mandats émis dans les conditions de l'article précédent.

Arr. 3. Il sera rendu compte au Ministre de la marine et des colonies des dispositions sus-énoncées.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

---

N<sup>o</sup> 258. — DÉCISION du 28 décembre 1875 donnant consentement à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Afa, charpentier, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Maririhau a Teoroi, sans profession, demeurant au même lieu ;

Vu les décrets des 14 juin 1861 et 25 novembre 1865 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Afa à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Papeete, le 28 décembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAUVAUD.